



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gode

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

19 FEV. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société ESSO R. SAF

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société ESSO R. SAF à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le **23 JAN. 2009**,

CONSIDERANT :

Que conformément à l'article 9-III de l'arrêté ministériel susvisé du 31 mars 2008, une dérogation peut être accordée aux établissements d'Installations Classées, en faisant la demande sous réserve d'une argumentation technique et économique recevable par l'inspection des Installations Classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Qu'en l'espèce, la Société ESSO R. SAF a sollicité une dérogation sur les méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre pour son site de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON,

Que les mesures visant à améliorer le niveau d'incertitude par certains flux de combustibles sont annexés au texte des prescriptions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R. SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL-MALMAISON, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de sa Raffinerie implantée à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

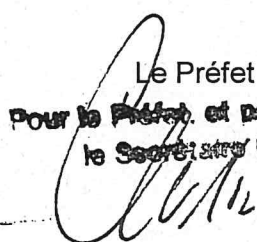
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

ROBERT, le 19 FEV. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Annexe n°1 du rapport DE.2008.11.17 dérogation CO2
Projet de prescriptions pour la société ESSO RSAF

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF dont le siège social est sis Tour Manhattan 92095 Paris la Défense Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2004.

II - MESURE DE FLUX DE COMBUSTIBLES

Afin d'améliorer la mesure de certains flux de combustibles au sein de la raffinerie, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions suivantes aux échéances indiquées :

Pour le 30 septembre 2009 :

- Vérification de la conformité des dimensions de l'orifice B du débitmètre de mesure du gaz total de chauffe distribué côté Port-Jérôme de la raffinerie (débitmètre référencé SGFX141). En fonction des résultats du contrôle de cet orifice, l'exploitant s'engage à mettre en place une solution pour retrouver le niveau de précision réglementaire avec le cas échéant la mise en place d'un nouveau débitmètre de mesure en aval du ballon D1 de récupération et de redistribution du gaz de chauffe.
- Remplacement du transmetteur du débitmètre à orifice référencé SGFX141 permettant la mesure du gaz de chauffe côté Port-Jérôme de la raffinerie.
- Remplacement du transmetteur du débitmètre à orifice référencé SGFX202 pour la mesure du gaz propre de raffinerie.

Pour le 31 janvier 2010 :

- Mise en place d'une solution technique permettant d'améliorer les performances du débitmètre à ultrasons référencé SP03FI305 pour la mesure du gaz de chauffe côté Gravenchon de la raffinerie.

NGK

- Remise d'une étude technico-économique sur la possibilité de mise en place de mesures de débit sur les torches 15 et 21 afin de pouvoir distinguer les émissions de CO₂ dues au brûlage de combustibles provenant de certaines installations de l'établissement EMCF. Le cas échéant, si cette distinction entre les rejets de CO₂ venant de la raffinerie et ceux venant de certaines unités chimiques n'était techniquement pas possible, l'exploitant devrait déclarer l'ensemble des flux globaux incluant ceux de la chimie au titre des émissions de CO₂ de la raffinerie.

Par ailleurs, aux échéances définies ci-après, l'exploitant devra avoir réalisé des visites de diaphragmes pour les instruments de mesure de débits suivants : BSV, fioul domestique, H₂S SWS STIG :

Courant	Référence du débitmètre	Echéance
BSV	SGSF709	30 juin 2012 (prochain IM)
Fioul domestique vers PAO	POFI955	30 juin 2013 (prochain IM)
H ₂ S SWS vers STIG Unité 1 Unité 2	SGZF 102/103 SGZF 207/227/231	30 juin 2009 31 décembre 2010

Pour le 31 décembre 2010 :

- Mise en place de mesures de débit sur la torche 1.